

**Caisse d'avance**

**ARRETE** N° 509-53/F. du 9 juillet 1953 portant création d'une Caisse d'Avance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au Service d'Hygiène Mobile et Prophylaxie du Nord Togo à Pagouda, une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de la Formation Sanitaire de Pagouda.

**ART. 2.** — Le montant maximum de cette Caisse de Menues dépenses est fixé à Trente Cinq Mille Francs (35.000 Frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

**ART. 3.** — La dépense sera imputée au Budget local, Section 10 — Chapitre 20 — 3/2 C.1 de l'Exercice 1953 : Alimentation des malades de l'A.M.I.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1953.

L. PECHOUX.

**Protection sociale des aveugles**

**ARRETE** N° 513-53/SG. du 11 juillet 1953, réglant la protection sociale des aveugles au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les lettres nos 5840-GG/YC. du 8 octobre 1952 et 7230/SO/D2 du 23 décembre 1952 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de Police des Chefs de Territoire;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La protection sociale instituée par le présent arrêté s'étend à tous les originaires du Togo atteints pratiquement de cécité, c'est-à-dire à ceux dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale.

**ART. 2.** — Les personnes atteintes de cécité devront faire l'objet d'une déclaration au chef-lieu de la circonscription administrative de leur résidence.

Cette déclaration est faite une fois pour toute par l'aveugle lui-même ou par ses parents ou par toutes personnes qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs. En sont tenus soit les parents soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur.

Le délai de déclaration est fixé à trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée si elle est parvenue postérieurement.

Il sera établi une fiche standard par aveugle et un fichier spécial sera créé dans chaque chef-lieu de circonscription administrative qui sera mis à jour à chaque recensement et à l'occasion des déclarations à l'Etat-Civil.

**ART. 3.** — L'Etat de cécité est constaté par une carte Invalidité — Cécité comportant obligatoirement la photo.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité d'aveugle sera punie de l'amende prévue par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoires. Au cas de récidive, le contrevenant sera puni des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du Décret du 3 mai 1945 susvisé.

**ART. 4.** — L'usage de la canne blanche est réservé aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à 1/10<sup>e</sup> de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie conformément aux dispositions de l'article 471 § 15 et 474 du Code Pénal.

**ART. 5.** — Les aveugle titulaires de la carte « Invalidité-Cécité » auront priorité à l'accès des moyens de transport publics et en commun, et à des places qui leur seront réservées dans les dits moyens de transport.

**ART. 6.** — Les personnes atteintes de cécité, ayant fait l'objet d'une déclaration à l'état civil du chef-lieu de leur résidence seront exonérées de l'impôt personnel, de taxes municipales et diverses patentes.

**ART. 7.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1953.

L. PECHOUX.